

- 11° De la surveillance du service de la poste ;
- 12° Du régime intérieur de la maison de police du district ;
- 13° De la conservation et de l'entretien des cimetières, ainsi que de la surveillance des inhumations ou exhumations, qui ne pourront avoir lieu sans l'autorisation expresse du conseil ;
- 14° De diriger les opérations relatives aux élections de toute nature ;
- 15° De représenter le district devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, par délégation d'un des membres du conseil ;
- 16° D'assurer la rentrée de l'impôt, et, à cet effet, de prévenir le Secrétariat général des mouvements de population qui pourraient survenir dans le district.

17° De veiller à ce que les naissances et les décès soient régulièrement déclarés à l'officier de l'état civil compétent dans le plus bref délai possible, et d'exiger qu'il leur en soit fait déclaration préalable, laquelle devra être inscrite sommairement, et à sa date, sur le registre des délibérations du conseil.

ART. 4. Hors les cas où une disposition particulière des lois ou règlements leur en attribue formellement le droit, les conseils municipaux des districts ne pourront faire aucun acte d'exécution sans autorisation préalable du gouvernement.

En cas d'urgence, ils pourront prendre les mesures provisoires que commanderaient les circonstances pour maintenir la tranquillité publique et prévenir ou arrêter des sinistres de toute nature.

Du chef.

ART. 5. Le chef est président du conseil municipal du district, qui s'assemble, sur sa convocation, chaque fois qu'il le juge nécessaire, et, dans tous les cas, le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le député du district et par les conseillers suivant l'ordre d'ancienneté.

Il veille à la stricte exécution des dispositions établies dans les articles précédents relatifs aux conseils des districts.

Il est personnellement responsable de la tenue et de la conservation du registre des délibérations, qui sera soumis trimestriellement au visa du Secrétaire général ou de son délégué.

Il tient la main à ce que chaque délibération y soit régulièrement inscrite, datée et signée de tous les membres du conseil qui y ont pris part.

ART. 6. Le chef a autorité sur tous les fonctionnaires et agents tahitiens de son district.